RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# #NoComment

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : **61 rue de Lyon 75012 Paris**

**R.C.S. de paris : 844 621 672**

---

## STATUTS

## Mise à jour le 12/03/2025
## Certifiés conformes à l'original

**Le**
**PrésidentMadame**
**Laura Salin**

[redacted]

Certified by yousign

# TITRE I

# FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

## ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de prestations de services dans le domaine du marketing digital par le biais des réseaux sociaux, et en particulier celles indiquées ci-après ;

- l'édition, la commercialisation, la distribution et la maintenance de programmes informatiques et de bases de données ;

- les prestations de conseil, d'assistance technique et de support dans le domaine informatique, des nouvelles technologies, du marketing et de la publicité sur les réseaux sociaux ;

- La recherche et le développement dans le domaine informatique, des nouvelles technologies du marketing et de la publicité sur les réseaux sociaux ;

- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**#NoComment**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **61 rue de Lyon 75012 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté une somme de 10 000 euros en numéraire, correspondant à 10 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque Wormser Frères, Service ManagerOne, agence sise [redacted] boulevard [redacted].

La somme totale versée par les souscripteurs, soit 10 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en 10 000 actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

### ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Chaque action ouvre droit à une voix.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT – DROIT DE SORTIE CONJOINTE - SORTIE OBLIGATOIRE

### 12.1. Transmission des actions - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

### 12.2. Cessions libres

Sera libre - et donc hors champ d'application des droits de préemption et droit de sortie conjointe ci-après - toute cession de titres par un associé s'inscrivant dans le cadre d'un reclassement de sa participation dans la Société au profit d'une personne morale de type « *holding patrimonial* », dans laquelle ledit associé, cumulativement (i) détient ou détiendra, seul, au moment de la réalisation du transfert en cause, un pourcentage de titres lui conférant la majorité du capital et des droits de vote nécessaires à l'adoption de toutes les décisions sociales (ordinaires et extraordinaires) et lui permettant de contrôler les mouvements sur le capital, et (ii) dont il détient conjointement avec ses descendants ou ascendants en ligne directe l'intégralité des droits de vote et du capital, et (iii) dont il sera le mandataire social unique ou un mandataire social disposant des pouvoirs de gestion, de direction et d'administration, en cas de pluralité de mandataires sociaux (type SA avec dissociation des fonctions de Président et de Directeur général : la Partie devra dans un tel cas être Directeur général).

Sera également libre toute cession de titres entre associés.

Toutefois, les associés pourront aménager ou renoncer, au moyen d'un acte signé par chacun d'eux, à tout délai et/ou procédure objet du présent article, de façon à faciliter la réalisation de toute cession et transmission d'actions d'un commun accord.

### 12.3. Préemption

Hormis les cas des cessions libres prévus ci-dessus, toute cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

**12.4. Agrément**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément peut être supprimée ou modifiée par décisions des associés prises dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Toute cession réalisée en violation des clauses de préemption et/ou d'agrément ci-dessus est nulle.

Toutefois, les associés pourront aménager ou renoncer, au moyen d'un acte signé par chacun d'eux, à tout délai et/ou procédure objet du présent article, de façon à faciliter la réalisation de toute cession et transmission d'actions d'un commun accord. Notamment, toutes les notifications prévues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peuvent être valablement faites par lettre remise en mains propres contre décharge.

### 12.5. Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, et où aucun de ses coassociés n'aurait exercé son droit de préemption, l'associé cédant s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, à due proportion, les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder leurs titres à due proportion à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

### 12.6. Sortie obligatoire

Au cas où interviendrait, auprès de l'un quelconque des associés, une offre écrite d'acquisition portant sur la totalité des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** »), que des associés détenant collectivement au moins *soixante-six pour cent (66 %)* du capital de la Société souhaiteraient accepter, les autres associés seront tenus de céder leurs actions à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre, en l'absence de l'exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

Pour la mise en jeu du présent article, l'associé ayant reçu l'Offre devra notifier à ses coassociés une copie de l'Offre et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix de cession ou la valorisation par action, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.

Dans les 30 jours de cette notification de l'Offre, chacun des associés devra notifier son acceptation de l'Offre au Président, à charge pour celui-ci de notifier à chacun des associés, dans les 38 jours de la notification de l'Offre, le détail des réponses reçues. L'acceptation de l'Offre vaudra renonciation au droit de préemption prévu à l'**Article 12.3** sous réserve d'atteinte du seuil des deux tiers du capital de la Société susvisé.

S'il ressort des notifications ainsi effectuées que le seuil susvisé des deux tiers du capital de la Société est atteint, alors l'ensemble des associés sera tenu de procéder à la cession de l'intégralité de ses actions dans les conditions de l'Offre.

La cession par les associés de leurs actions en application de l'Offre aura lieu dans les 60 jours suivant la dernière notification adressée par le Président (ou la réalisation de la dernière des conditions stipulées à l'Offre), ou à la date prévue pour la cession de l'intégralité des actions détenues par les associés telle que fixée dans l'Offre.

Pour le cas où l'Offre aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un associé obligé de céder ses actions ne remettrait pas au cessionnaire un ordre de mouvement portant sur l'ensemble de ses titres dans le délai de 60 jours susvisé ou dans le délai de l'Offre, le cessionnaire pourra consigner auprès du Président ou d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des actions de l'associé obligé de céder. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'Offre, de l'acceptation à la majorité visée ci-dessus et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société qui s'y engage à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

# TITRE III

# DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 13.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 13.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés moyennant un préavis d'un mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### 13.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les associés, et au-delà des décisions relevant de la compétence des assemblées d'associés par application des présents statuts ou des dispositions légales, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique, et ce tant au niveau de la Société qu'au niveau de ses éventuelles filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), prendre – ou émettre un vote favorable au nom de la Société concernant – l'une des décisions suivantes, laquelle ne figurerait pas dans le budget approuvé préalablement par le Comité Stratégique dont il est parlé à l'Article 15 ci-après :

(i) L'approbation et la modification du budget annuel de la Société (et de ses filiales) proposé par le Président chaque année dans le mois précédant la clôture de l'exercice social ou pour le premier budget annuel, celui adopté dès la constitution de la Société, notamment en cas de prévision de dépassement ;

(ii) L'autorisation de tout engagement dont la traduction financière correspondrait à un engagement financier de plus de 10 000 euros annuels ;

(iii) La définition de la stratégie dès lors qu'elle s'éloigne de l'activité principale, celle-ci devant faire l'objet au minimum d'une réunion annuelle du Comité Stratégique, en même temps que le vote du budget ;

(iv) La mise en place de tout prêt ou emprunts (y compris obligataire), abandons de créances, facilités de crédit, engagements du type cautionnements, avals, garanties d'un montant unitaire supérieur à 10 000 euros ;

(v) L'embauche de tout membre du personnel par la Société ou l'une de ses filiales dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 40 000 euros ;

(vi) La conclusion de toutes conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société, directement ou indirectement ;

(vii) La distribution des dividendes ;

Ainsi que :

(viii) toutes opérations ayant une incidence sur la composition du capital de la Société ou de ses filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission, conversion ou échange de titres quels qu'ils soient, répartition des actions) ;

(ix) toute décision de modification des statuts de la Société ou d'une filiale ;

(x) la création de nouvelles filiales, ou la participation de la Société ou des filiales à toutes sociétés, entités ou groupement ou nouvelles activités ;

(xi) la prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce ;

(xii) toute opération de la Société ou de l'une des filiales avec un dirigeant ou un membre de sa famille ou une société ou entités que celui-ci ou un membre de sa famille contrôle directement ou dans lequel il détient une participation ;

(xiii) La rémunération du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

### 14.1. Désignation

Un Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général peut ensuite être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### 14.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs du Comité Stratégique, et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 15 - COMITÉ STRATEGIQUE

**15.1.** La Société est dotée à titre d'organe interne, et dans les conditions ci-dessous fixées, d'un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de trois membres, personnes physiques ou morales, nommés par la collectivité des associés dans les conditions énoncées à l'article 24 pour une durée indéterminée. Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal ou toute autre personne habilitée par ce dernier.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont désignés par les statuts.

Chaque membre du Comité Stratégique ne peut en aucun cas engager la Société vis-à-vis d'un tiers.

Le Comité Stratégique désigne en son sein le Président du Comité Stratégique. Le Président du Comité Stratégique préside et anime les séances du Comité Stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité Stratégique, désigné par le Comité, en cas d'absence du Président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions énoncées à l'article 24.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique, ou de faute commise dans l'exercice de leur mandat justifiant leur révocation, le Président de la Société convoque dans les plus brefs délais les associés à l'effet de compléter la composition du Comité Stratégique.

**15.2.** Au-delà des autorisations préalables spécifiques visées à l'article 13.4, le Comité Stratégique a pour mission de se réunir de manière périodique et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président ou de tout autre membre du Comité Stratégique pour évoquer l'activité de la Société et/ou de ses filiales, et d'émettre toute recommandation ou observation au Président qu'il jugera souhaitable d'émettre.

**15.3.** Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si deux de ses trois membres sont présents. Les délibérations du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents sur la base un homme / une voix. En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante. Le Président et le Directeur Général sont liés par les décisions du Comité Stratégique.

**15.4.** Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société, le Président du Comité ou par tout membre du Comité Stratégique. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés). Le Président de la Société est convoqué à toutes les séances du Comité Stratégique.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal établi par le Président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent également être consultés par la signature d'un acte.

**15.5.** Le Comité Stratégique peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

**15.6.** Les associés peuvent décider que les membres du Comité Stratégique auront droit au remboursement d'une quote-part des frais et charge engagés et dûment justifiés dans le cadre de leurs fonctions dans les termes et conditions approuvés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

**15.7.** Les membres du Comité Stratégique sont soumis à des obligations de confidentialité, loyauté et de non-concurrence pendant l'exercice de leur mandat et pendant une période de 18 mois suivant l'échéance de celui-ci.

## ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, sur le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE IV

## DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tous moyens de communication (vidéo, électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions (s'il y a lieu) et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe.

Tout associé peut également demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le comité d'entreprise est informé de la tenue de l'Assemblée Générale dans le même délai. Il peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale quatre (4) jours au moins avant la date de ladite Assemblée réunie sur première convocation.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque Assemblée Générale dans les mêmes délais par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société par tous moyens.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les formulaires de procuration ou vote par correspondance devront parvenir à la société au plus tard le jour et à l'heure de la réunion de l'assemblée pour permettre de certifier la feuille de présence.

## ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président adresse la feuille de présence par télécopie ou tout autre moyen aux associés participant à l'assemblée à distance. Par ailleurs, il établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés ayant participé à la séance à distance.

## ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Par décision collective ordinaire, les associés prennent toutes décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou qui doivent être prises à l'unanimité des associés selon les dispositions légales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et, sur deuxième convocation, plus de quarante pour cent (40%) des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, sous réserve de majorités différentes spécifiquement prévues par les présents statuts.

## ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et procéder à la nomination, révocation ou renouvellement du Président et des Directeurs Généraux. Ils ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-six pour cent (66%) des droits de vote sur première et sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de plus de soixante pour cent (60 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Les dispositions relatives aux Assemblées Générales (ordre du jour, quorum, majorité et droit de communication) sont applicables.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé. Le Président en informe les associés par tous moyens.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, ou le liquidateur au cours de la liquidation de la société.

### ARTICLE 26 – DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE V

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, étant précisé que l'exercice social ouvert le 1er juillet 2020 sera clos le 31 décembre 2021

### ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'associé unique, personne physique, il assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décident l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

## CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII
## CONTESTATIONS

### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**À Paris Le 12/03/2025**

**Le**
**PrésidentMadame**
**Laura Salin**

[redacted]

Certified by yousign